



Certifié exécutoire compte tenu de la réception  
en Préfecture en date du :  
et de la publication n° 2023/256 du 16 mars 2023

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2023/313

Demande déposée le **07 février 2023** et complétée les **12 et 13 mars 2023**.

Publication du dépôt en date du **10 février 2023** (site de la commune) et du **20 février 2023** (sur le guichet unique).

@ DP 083 042 23 00016

|                        |                                                                                                          |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par :                  | <b>Madame ZARA Felisa<br/>et Monsieur ZARA Democrito</b>                                                 |
| Demeurant à :          | <b>6, avenue Sigismond Coulet<br/>O'Village - Appt 6<br/>83310 COGOLIN</b>                               |
| Sur un terrain sis à : | <b>6, avenue Sigismond Coulet<br/>O'Village - Appt 6<br/>83310 COGOLIN</b>                               |
| Cadastre :             | <b>AP 196, AP 328, AP 329, AP 330</b>                                                                    |
| Superficie :           | <b>2674 m²</b>                                                                                           |
| Nature des travaux :   | <b>Fermeture d'une terrasse en rez-de-chaussée par des baies vitrées (pour des raisons de sécurité).</b> |

Surfaces de plancher

Inchangées

**Le Maire de la Ville de COGOLIN**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le code général des impôts,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées et révision allégée 1 du 04 février 2020,

VU la délibération n° 2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU l'arrêté municipal n° 2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 07 février 2023 par Madame et Monsieur ZARA Felisa et Democrito pour la fermeture d'une terrasse en rez-de-chaussée par des baies vitrées (pour des raisons de sécurité) sur des terrains situés 6, avenue Sigismond Coulet - O'Village, cadastrés section AP numéros 196, 328, 329 et 330 d'une superficie de 2674 m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 23 février 2023, présenté le 23 février 2023 sur le guichet unique et notifié le 24 février 2023,

VU les pièces complémentaires déposées sur le guichet unique en date du 26 février 2023 et des 12 et 13 mars 2023,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone IIUAa du PLU en vigueur,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le châssis des baies vitrées sera en aluminium de couleur identique aux garde-corps des étages supérieurs.

### **OBSERVATIONS :**

**Occupation du domaine public :** Toute occupation du domaine public doit faire l'objet, avant travaux, de l'obtention d'une autorisation de voirie.

### **INFORMATIONS :**

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).



Cogolin, le 16 MARS 2023  
L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.